

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par la délibération du 22 septembre 1980, la Communauté urbaine a confié à la SERL, par voie de concession, la réalisation de la ZAC "de la Gare de la Part-Dieu", ainsi qu'un mandat pour l'aménagement des accès à cette gare.

Dans le cadre de ce périmètre de ZAC, se trouve un parc de stationnement appelé parc loueur délimité :

- au nord, par la rue de Bonnel,
- à l'est, par la rue de la Villette,
- au sud, par la rue Paul Bert,
- à l'ouest, par les voies ferrées de la gare de la Part-Dieu.

Ce parc a été édifié sur le domaine de la SNCF, mis à la disposition de la SERL, en vertu d'une convention passée le 10 mai 1983.

La mise à disposition a été consentie pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 1998, avec autorisation de substitution pour l'exécution des clauses du contrat.

La Communauté urbaine a donc confié par mandat en date du 12 juillet 1983, à la SERL, la réalisation des aménagements et d'équipements de péage de ce parc. La convention prévoyait que ces ouvrages seraient remis à la Communauté urbaine, conformément aux dispositions de l'article 16 du cahier des charges de concession.

A la suite de la remise d'ouvrage, la Communauté urbaine, compétente en matière de parcs de stationnement, a délégué la gestion du parc à la société Lyon Parc Auto, par contrat d'affermage en date du 12 juillet 1983 et dont le terme expire au 31 décembre 1998.

Par courrier du 23 décembre 1997, la SNCF a confirmé son intention de reprendre possession des lieux à la date du 1er janvier 1999.

L'article 7 de la convention de mise à disposition des terrains conclue entre la SNCF et la SERL prévoit qu'à son terme, la SNCF aura la faculté soit de devenir propriétaire des installations et ce, à titre gratuit, soit d'exiger de la SERL de procéder, à ses frais, à l'enlèvement de ces dernières.

Parallèlement, l'article 8 de la convention conclue entre la Communauté urbaine et la société Lyon Parc Auto prévoit qu'à l'expiration de l'affermage, les installations et le matériel seront remis gratuitement par la société à la Communauté urbaine.

Compte tenu de ces éléments, il appartient à la Communauté urbaine :

- d'une part, de constater la fin de mise à disposition des terrains entre la SNCF et la SERL ainsi que l'expiration de la convention d'affermage confiée à Lyon Parc Auto,
- d'autre part, d'organiser, avec les partenaires de ce montage opérationnel (SNCF, SERL et Lyon Parc Auto), la réception des installations au profit de la Communauté urbaine et leur remise à la SNCF, propriétaire des terrains ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 22 septembre 1980 ;

Vu la convention passée le 10 mai 1983 entre la SNCF et la SERL et notamment son article 7 ;

Vu le mandat confié à la SERL en date du 12 juillet 1983 ;

Vu les dispositions de l'article 16 du cahier des charges de concession ;

Vu le contrat d'affermage passé avec la société Lyon Parc Auto en date du 12 juillet 1983 et notamment son article 8 ;

Vu le courrier adressé par la SNCF en date du 23 décembre 1997 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Constate l'expiration au 31 décembre 1998 de ces modalités conventionnelles.

2° - Autorise monsieur le président à signer le protocole d'accord quadripartite correspondant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,